



PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 8553- n°IC/2006/140
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11
Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2003 autorisant l'extension du périmètre d'épandage du calcifield sur le territoire de 78 communes du département de l'Aisne et 35 communes du département de l'Oise

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 21 juillet 2003 autorisant la société GREENFIELD S.A.S.sise à Château-Thierry (02400) à étendre le périmètre d'épandage du calcifield sur le territoire de 78 communes du département de l'Aisne et 35 communes du département de l'Oise ;

VU les documents remis par la société GREENFIELD le 31 mai 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2006 ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDERANT que 30 % des boues de la société GREENFIELD ont été épandues, lors de la campagne 2005, dans les communes citées dans l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2003 mais sur des parcelles ne figurant pas dans l'annexe 2 de l'arrêté ;

CONSIDERANT que de telles pratiques s'étaient déjà produites en 2004 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'établissement a donc mis en évidence que la société ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le non respect de l'article 4 susvisé est de nature à induire un risque de contamination des sols et une pollution des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREENFIELD S.A.S., de satisfaire aux dispositions des articles susmentionnés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection du milieu naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

La Société GREENFIELD S.A.S. est mise en demeure pour son établissement sis ZI de la Grande Borne à Château Thierry (02400), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les dispositions de l'article 4 et de l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 21 juillet 2003 et principalement les parcelles autorisées ;
- soit de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation de procéder à la valorisation agricole par épandage des boues de désencrage, tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1^o et 2^o du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 -

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier -80011- AMIENS Cedex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SOISSONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAU-THIERRY, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Soissons et à la société GREENFIELD SAS.

Fait à LAON, le 29 SEP. 2006

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET